

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINOT CI BOURGOGNE

ZA les Plantes Bonjour
BP 26
21260 Selongey

Références : 2025-189
Code AIOT : 0005402155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement MINOT CI BOURGOGNE implanté ZA les Plantes Bonjour BP 26 21260 Selongey. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la consultation de l'état

des stocks, la présence de fiches de donnée de sécurité (FDS) conformes, et le respect des prescriptions des rubriques des FDS visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOT CI BOURGOGNE
- ZA les Plantes Bonjour BP 26 21260 Selongey
- Code AIOT : 0005402155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement « MINOT CI BOURGOGNE » est référencé au titre de la législation propre aux installations classées pour l'exploitation d'installations en lien avec le travail et le traitement du bois.

Les installations exploitées sont autorisées par arrêtés préfectoraux du 23 décembre 2004 et du 13 mars 2017. Le bac de traitement, classé sous la rubrique n° 2415 de la nomenclature, relève initialement du régime de l'autorisation d'exploiter. Suite au décret n° 2023-151 du 2 mars 2023, cette activité relève dorénavant du régime de l'enregistrement.

L'établissement fabrique des fermettes industrielles en bois (70 % de l'activité), des charpentes traditionnelles et, dans une moindre mesure, des ossatures bois. Environ 3 000 m³ de bois sont travaillés chaque année dont la plus grosse partie est traitée sur place par trempage.

L'établissement emploie environ 20 salariés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1	Sans objet
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Sans objet
6	Produits incompatibles associés à des	Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rétentions		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il est constaté un site très propre et bien agencé.

L'exploitant a témoigné d'une grande réactivité en corrigeant certains points dans les 2 jours suivant la visite, notamment vis-à-vis de la disponibilité des fiches de données de sécurité, des modalités d'affichage ou encore des conditions de stockage. Même si des améliorations sont identifiées, le risque chimique semble globalement maîtrisé par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.1
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations des produits de préservation du bois et matériaux dérivés font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les stockages de produits concentrés à base de solvants concourant à la préparation des bains de traitement et les locaux de traitement thermique (rétification, oléothermie, etc.) sont systématiquement considérés comme locaux à risque incendie.
Constats : Un plan général du site est consulté lors de l'inspection. On y retrouve trois bâtiments isolés les uns des autres : - un bâtiment « fermette » adossé aux bureaux, - un bâtiment « tradi », - un « auvent de traitement », Deux plans de zones à risques sont présentés avec recensement des zones ATEX. Le risque lié à la présence de produits chimiques est également signalé sur deux secteurs : - au niveau du « auvent de traitement » avec la présence d'un bac de traitement, d'un stockage de produit concentré de traitement et d'un stockage de gazole non routier (GNR). Cette zone est reportée sur le plan de l'atelier « fermette » mais correspond bien physiquement à un bâtiment

isolé ;

- la présence d'un stockage dédié à la maintenance dans le bâtiment « tradi ».

Observation : il serait utile d'afficher ces plans des zones à risques sur le site, notamment pour les rendre facilement accessibles en cas d'intervention des services de secours.

La configuration constatée sur le terrain correspond à celle figurant sur les plans étudiés.

La disposition du « auvent de traitement », dissocié des autres installations, permet d'isoler le principal risque chimique lié à cette activité. Sur cette zone, les pictogrammes permettent d'identifier les dangers liés au bac de traitement, à la présence du produit concentré et d'un stockage d'hydrocarbures (GNR).

L'exploitant précise que le personnel du groupe a été sensibilisé à la connaissance des pictogrammes de danger par l'intermédiaire d'une communication interne (magazine interne de décembre 2023).

Concernant l'autre zone de stockage de produits chimiques dans l'atelier des charpentes traditionnelles, il s'agit essentiellement de quelques produits d'appoint pour l'entretien des engins (principalement des huiles). Ces produits, stockés en faible quantité, sont regroupés de manière lisible dans un local spécifique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 3.3

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

État et gestion des matières stockées.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées et utilisées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses dont les produits biocides et substances actives utilisés, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent ou autorisations de mise sur le marché au titre de la réglementation sur les produits biocides (règlement (UE) n° 528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides).

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Ces documents lui permettent de connaître la nature et les risques des matières présentes dans l'installation.

Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations indiquées dans ces documents (en particulier usages autorisés, méthodes d'application, doses, fréquences de traitement, compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

La présence dans l'installation des produits biocides et substances actives est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Un listing des produits dangereux est présenté à l'inspection. Plusieurs informations y sont recensées : contenance, quantité moyenne stockée, fréquence d'utilisation, mentions de danger, date de révision de la Fiche de Données de Sécurité (FDS), noms du fournisseur et du fabricant.

L'exploitant indique qu'une mise à jour complète est réalisée tous les 5 ans, la dernière datant de 2021. La prochaine révision est donc prévue en 2026.

L'exploitant précise que le tableau est actualisé lorsqu'il a connaissance de la révision de FDS, soit directement par le fournisseur ou via la plateforme Quick-FDS. Cette actualisation est constatée dans le tableau avec plusieurs dates de révision postérieures à la mise à jour de 2021, notamment concernant le produit de traitement (décembre 2022).

Parmi ces produits, le biocide mis en œuvre pour le traitement du bois est le SARPECO 9-Plus (Adkalis/groupe Berkem) que l'exploitant utilise depuis plusieurs années. Il s'agit d'un produit insecticide, fongicide et anti-termite. Sa fiche technique est mise à disposition lors de l'inspection.

Il est indiqué que le volume de produit présent dans le bac de traitement, dilué à 4,5 %, est de 16 000 L, ce qui correspond à la demande de bénéfice d'antériorité adressée par l'exploitant le 19 février 2024.

Concernant le produit concentré, la quantité moyenne renseignée dans le tableau est de 1000 L. Dans la réalité, cette quantité est légèrement supérieure puisqu'une nouvelle cuve est commandée lorsqu'il reste 200-300 L de produit. Le tableau de suivi mensuel des achats permet d'identifier les quantités livrées sur l'année (3 x 1000 L en 2024).

Observation : lors de la prochaine mise à jour du tableau, l'exploitant renseignera la quantité maximale de produits susceptibles d'être présente sur l'installation. Cette information est préférable que la quantité moyenne pour l'évaluation des risques.

Les FDS sont regroupées sur le réseau informatique de l'entreprise. Au cours de l'inspection, la demande de recherche de FDS par l'inspection auprès du personnel de bureau a montré de réelles difficultés quant à l'accès rapide au document.

Suite à ce constat, l'exploitant a mis en place un classeur dédié et accessible à tout le personnel. L'information a été transmise à l'inspection le 28 mars, photos à l'appui.

Observation : l'exploitant veillera à informer régulièrement son personnel quant à l'intérêt de ces FDS, notamment en cas d'incident/accident.

Sur le terrain, les FDS du produit de traitement sont disponibles au niveau du stockage. C'est également le cas de celle du GNR.

Sans avoir effectué de recherche exhaustive, il n'a pas été constaté la présence d'autres produits que ceux listés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

Par sondage de l'inspection, quatre Fiches de Données de Sécurité (FDS) ont été contrôlées durant la visite :

- le SARPECO 9-Plus (préparation concentrée) (révision du 06/12/2022),
- le SARPECO 9-Plus dilué à 4,5 % (révision du 06/12/2022),
- le Gazole Non Routier - GNR (révision du 31/08/2020),
- l'acétone (révision du 19/07/2019),

Ces fiches, rédigées en français, comportent les 16 rubriques exigées par la réglementation REACH. Le numéro d'enregistrement des substances est mentionné dans la rubrique 1.1 (pour un produit correspondant à une substance, cas de l'acétone) ou 3.2 (si mélange de substances, cas des autres produits étudiés lors de l'inspection).

Concernant le biocide SARPECO 9-Plus, les FDS mentionnent également l'autorisation de mise sur le marché.

Sur le terrain, ces produits sont bien identifiés et sont dotés des pictogrammes de danger.

Un affichage est également apposé sur le bac de traitement et mentionne la composition du produit de traitement ainsi que des consignes de sécurité et précautions d'utilisation.

Observation : il conviendrait de remplacer les pictogrammes de la cuve GNR dont la lisibilité s'est un peu altérée avec le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 5.1 mesures de lutte contre l'incendie;
Constats : Concernant spécifiquement l'activité de traitement du bois, un extincteur à poudre de classe ABC est disponible à proximité du bac de traitement. Cet extincteur est vérifié annuellement, la dernière vérification datant de mars 2024 et la prochaine étant programmée pour la semaine suivant l'inspection. Ce moyen d'extinction fait partie de ceux mentionnés dans les dispositions prévues à la rubrique 5.1 des FDS (produit pur et produit dilué). Il est également approprié au stockage de GNR situé sous le même auvent, en cas de petits feux selon la FDS du produit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1
Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/200 Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : 7.1.1 : recommandations de manipulation 7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités
Constats : Le bac de traitement et le stockage de produit concentré sont localisés sous un auvent et reposent sur une surface imperméabilisée dont la pente se dirige vers un caniveau de collecte qui peut être pompé si besoin. L'exploitant indique que l'opérateur en charge du traitement maîtrise le procédé et est sensibilisé aux risques liés au produit utilisé. Le produit concentré est stocké dans une cuve (GRV) de 1000 L et l'appoint du bac de traitement se fait de manière automatique par l'intermédiaire d'une pompe doseuse. La manipulation de produit est ainsi limitée et l'ensemble est disposé dans un bac de rétention. Le remplissage de la cuve en produit concentré s'effectue depuis un autre GRV présentant le même volume. Lors de la visite, cette cuve dépassait de la rétention mais l'exploitant a repositionné le jour même la cuve au-dessus du bac de rétention. Deux documents de procédure sont affichés sur place : - une « fiche de poste bac à traitement » établi par l'exploitant ; - un « protocole de traitement du bois par trempage » établi par le fournisseur. Chacun présente des informations intéressantes, celle de l'exploitant précise notamment les

risques du poste, les dispositifs de sécurité, les EPI à porter, les modalités d'entretien... alors que celle du fournisseur détaille plus la méthode de trempage (temps d'immersion, d'égouttage...) mais certaines modalités ne semblent plus d'actualité, notamment concernant le réajustement de la solution de traitement.

Observation : l'exploitant étudiera la possibilité de réunir les éléments les plus pertinents sur un seul document afin de faciliter l'accès à l'information.

Concernant le GNR, également présent sous le auvent (espace ventilé), le stockage s'effectue dans une cuve double-paroi de 1500 L équipée d'un détecteur de fuite. L'alarme a été testée lors de l'inspection.

Une procédure de dépotage est affichée.

De l'absorbant (terre de diatomée calcinée) est disponible sur place en cas de déversement accidentel. Cependant, sa présence est difficilement identifiable puisqu'il s'agit d'un sac disposé dans un recoin.

Observation : l'exploitant est invité à rendre plus visible la présence d'absorbant et à y associer un contenant dédié à la collecte de matériaux souillés. Il est identifié, lors de la visite, qu'une démarche similaire pourrait être engagée au niveau du stockage de produits de l'atelier.

Quant à l'acétone, elle est conservée dans son récipient d'origine (3 bouteilles de 1 L), stockée dans une armoire et les bouteilles sont disposées dans un bac.

Quant aux produits de maintenance, présents en faible quantité lors de l'inspection, ils sont stockés sur de bacs de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/03/2023, article 4.9

Thème(s) : Actions régionales, Rétention

Prescription contrôlée :

- article 4.9 - IV : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles

Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

Après analyse des FDS (les quatre mentionnées au point n° 3) et des stockages, il n'a pas été identifié d'incompatibilité de produits sur le site.

Le produit de traitement du bois (forme diluée et concentrée) dispose de sa propre rétention. C'est également le cas du GNR.

Les quelques bouteilles d'acétone sont stockées à part des autres produits, dans une armoire.

Type de suites proposées : Sans suite